



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat
Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

Arrêté n° 364/2014/DDT

Portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurale et dans les communes où la vacance est particulièrement importante

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1465 A et 1466 A,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, R 441-1 et R 441-1-1,

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des Zones Urbaines Sensibles,

Vu le décret 2013-548 du 26 juin 2013 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du Code Général des Impôts relatif aux Zones de Revitalisation Rurale,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013, constatant le classement de communes en Zone de Revitalisation Rurale,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

Vu les demandes de dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux déposées respectivement par Le Toit Vosgien en date du 18 juin 2014, par Vosgelis en date du 2 juillet 2014 et par l'OPHAE en date du 13 juillet 2014,

Vu l'arrêté 435/2013/DDT du 6 août 2013 portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurale et dans les communes ou quartiers où la vacance est particulièrement importante,

CONSIDERANT que les communes situées hors ZUS et hors ZRR pour lesquelles la dérogation est demandée n'ont bénéficié d'aucun programme de constructions neuves au cours des trois dernières années,

CONSIDERANT que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 redéfinit des quartiers prioritaires à compter du 1er janvier 2015 qui remplaceront les différents zonages antérieurs tels que les Zones Urbaines Sensibles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger l'arrêté 435/2013/DDT du 6 août 2013 portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurale et dans les communes ou quartiers où la vacance est particulièrement importante jusqu'au 31 décembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1^o de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixée pour l'accès aux logements locatifs sociaux hors Prêt Locatif Aidé (P.L.A.) à Loyer Minoré, P.L.A. d'Insertion ou P.L.A. Très Sociaux selon les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 :

Cette dérogation s'applique aux communes classées en Zone de Revitalisation Rurale du département des Vosges conformément aux arrêtés ministériels des 10 et 24 juillet 2013.

Elle est accordée aussi pour les logements visés à l'article 1er et situés dans les Zones Urbaines Sensibles du département des Vosges afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles :

- ÉPINAL : quartiers "Bitola", "La Vierge",
- ÉPINAL : secteurs "Plateau de la Justice", "ZAC" et "Saut le Cerf",
- SAINT-DIE-DES-VOSGES : quartiers "Kellerman", "l'Orme-Saint Roch".

Article 3 :

De plus, sont concernées par cette dérogation, les communes dans lesquels un taux de vacance supérieur à 10 % est constaté dans le parc social public détenu par les bailleurs sociaux. Sont concernés les territoires suivants :

- LA BRESSE
- LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES
- COLROY LA GRANDE
- CORCIEUX
- CORNIMONT
- FRESSE SUR MOSELLE
- LA HOUSSIERE
- LA PETITE RAON
- MOUSSEY
- PLOMBIERES LES BAINS

- PORTIEUX
- REMIREMONT
- SAINT MAURICE SUR MOSELLE
- VENTRON
- XERTIGNY

ainsi que les quartiers :

- de la "Magdeleine" à EPINAL,
- du "Haut du Gras" à GOLBEY,
- de l'"Europe" à THAON-LES-VOSGES.

Ces dérogations seront limitées à 10 % des attributions de ces logements. De plus, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département des Vosges sera systématiquement consultée sur l'attribution de ces logements sociaux.

Article 4 :

La base des plafonds de ressources prise en compte pour accéder à ces logements sociaux est égale à deux fois les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Article 5 :

Les bailleurs devront fournir au Préfet du département des Vosges un bilan des logements attribués en vertu des dispositions du présent arrêté.

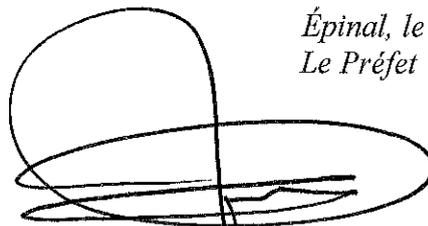
Article 6 :

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 31 JUIN 2014
Le Préfet



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 370 / 2014 du - 5 AOUT 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 24 juillet 2014, référencée AP 088 258 14 0053, concernant le projet d'installation de quatre enseignes, sur la façade du bâtiment du centre de secours des pompiers, situé rue des Camusots à Lamarche (88320), présentée par Monsieur Dominique PEDUZZI.

Considérant que le projet d'installation des enseignes, situé dans le périmètre de protection modifié d'un monument historique, est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

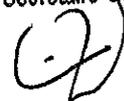
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les quatre enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

- 5 AOÛT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 371 / 2014 du - 5 AOUT 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur les façades d'un immeuble situé 31, rue de France à Neufchâteau, réceptionnée à la DDT le 16 juillet 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 321 14 0039, présentée par M. Jacques GOUJAUD ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2014 sous condition que le soulignement soit supprimé et qu'un seul logo soit appliqué sur un des retours de la façade du bâtiment ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Le soulignement du lettrage affirmant la rupture entre le rez-de-chaussée et la façade supérieure sera supprimé ;
- Un seul logo sera installé sur un des retours de la façade.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

- 5 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté préfectoral n°374/2014/DDT du 11 AOUT 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n°526/2013/DDT du 18 octobre 2013 définissant pour les
Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce Grand
Cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les
piscicultures extensives en étang pour la saison 2013/2014**

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement,

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du Comité Départemental de Suivi du Grand Cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du Préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°526/2013/DDT du 18 octobre 2013 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce Grand Cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2013/2014,

VU l'arrêté préfectoral n°045/2014/DDT du 06 février 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n°526/2013/DDT précité, (prolongation jusqu'au 30 avril 2014 de la période d'autorisation de tir sur les piscicultures extensives en étang)

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires des Vosges à Madame Nadine MUCKENSTRUM, Chef du Service Environnement et Risques,

VU la circulaire DNP/CFE n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 2010 (NOR : DEVN1021040C) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine, (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA)

VU les résultats des opérations de recensement des populations de grands cormorans effectués par la Délégation Interrégionale Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace), visant à dénombrer les grands cormorans à leur arrivée sur l'ensemble des dorvoirs recensés,

VU la demande formulée par les représentants de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de la réunion du Comité Départemental de Suivi des Grands Cormorans en date du 02 juillet 2014,

VU l'avis du Comité Départemental de Suivi des Grands Cormorans lors de la réunion du 02 juillet 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur certains sites en eau libre pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'Ombre commun sur les cours d'eau de La Moselle en aval et, en amont d'Epinal, sur La Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le Brochet sur Le Vair, la Vraine, La Moselle, La Meurthe, La Meuse, Le Madon, Le Durbion, Le Canal de l'Est, La Saône, L'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les Salmonidés, sur les cours d'eau Le Coney, La Vologne, La Mortagne, Le Rabodeau, La Plaine, la Fave, le Petit Vair,
- le Saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'Association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°526/2013/DDT précité a donné lieu à consultation du public du 24 septembre au 17 octobre 2013 et qu'aucun avis n'avait alors été émis,

CONSIDÉRANT que le public a pu apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 (art. 13 – conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir) et de l'arrêté préfectoral n°526/2013/DDT (respect du nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits) précités ; le présent arrêté n'est donc pas soumis à nouvelle consultation du public,

A R R E T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n°526/2013/DDT du 18 octobre 2013, relatif aux eaux libres, est modifié comme suit :
« Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits à ce titre pour le département est de **518** pour l'hivernage 2013/2014. »

Article 2

L'article 4 de l'arrêté n°526/2013/DDT du 18 octobre 2013, relatif aux piscicultures, est modifié comme suit :
« Les prélèvements attribués sur le département des Vosges à ce titre sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à **29** oiseaux pour l'hivernage 2013/2014. »

Article 3

L'article 9 de l'arrêté n°526/2013/DDT du 18 octobre 2013 est complété comme suit :

« Prolongation des tirs en été

Pour l'ensemble des bénéficiaires, les tirs de cormorans adultes sont autorisés dans les limites du quota annuel (153 oiseaux, dont 50 en réserve) dès la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau. La possibilité d'utiliser la réserve pourra être sollicitée sur demande écrite motivée de la Fédération des Vosges pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques auprès de la DDT, qui recueillera l'avis du comité de suivi départemental du Grand Cormoran avant de rendre la décision. Cette décision ne pourra intervenir que quand **600** oiseaux auront été abattus dans le département. »

Article 4

Les autres dispositions fixées par l'arrêté n°526/2013/DDT du 18 octobre 2013 restent inchangées.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie des cantons concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

À ÉPINAL, le 11 août 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
L'adjointe à la Chef du Service Environnement et Risques



Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 377/2014/DDT du 13 août 2014

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau sis au lieu-dit «Champ Migueb» sur la commune RENAUVOID exploité par Voies Navigables de France, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1177/2009 du 28 mai 2009, portant prescriptions spécifiques au barrage de classe B du plan d'eau de Bouzey, situé sur les communes de CHAUMOUSEY et SANCHEY, exploité par Voies Navigables de France ;

Vu le projet d'arrêté transmis à Voies Navigables de France (VNF) le 8 juillet 2014 pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu le courrier VNF du 21 juillet 2014 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant la visite de terrain du 9 novembre 2012 faisant apparaître, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage supérieur à 2 mètres ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de GIRANCOURT, notamment sa hauteur de 3m au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le barrage du plan d'eau sis au lieu-dit « Champ Miguet » est situé sur la commune de RENAUVOID.

Le plan d'eau constitué par le barrage est une petite annexe hydraulique du réservoir de Bouzey situé juste en aval.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=949 920 et Y=6 788 890.

Article 2 : Objet de la procédure

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, il est pris acte de l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage :

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 septembre 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 septembre 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 septembre 2015 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 septembre 2015 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

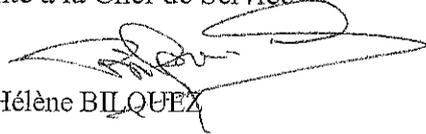
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Renauvoid, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 13/08/2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service
Pour la Chef de Service,
l'Adjointe à la Chef de Service


Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 372/2014 du 14 AOUT 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 23 juin 2014 présentée par la SARL GAXATTE, 57 rue Jules Ferry - 88 110 RAON L'ETAPE, représentée par Madame Véronique GAXATTE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour ne pas rendre accessible l'entrée principale de son salon de coiffure aux Personnes à Mobilité Réduite ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 68 cm entre l'entrée principale du salon de coiffure et le niveau du trottoir existant ;

Considérant que la réalisation d'une rampe conforme aurait une emprise supérieure à 19 m², et réduirait considérablement la surface de travail à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réalisation d'une rampe extérieure sur le trottoir public est impossible ;

Considérant que le coût pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice serait trop important compte tenu des contraintes du bâtiment existant ;

Considérant que la pétitionnaire s'engage à coiffer à domicile les personnes à mobilité réduite qui en feraient la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 31 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est accordée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **14 AOUT 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Faygal ROUHAÏE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 368/2014 du 19 AOUT 2014
portant réglementation de la circulation routière
sur le domaine concédé à la société
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du
tunnel Maurice Lemaire (RN 59 et RN 159)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1 et suivants, et R.118-1-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R. 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'Etat et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et l'ensemble de ses avenants;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN59 et RN159) ;

Considérant la nouvelle réglementation sur le passage des transports de marchandises dangereuses (TMD) dans les tunnels, définie au niveau européen par l'ADR (accord international relatif au transport des marchandises dangereuses par route) et obligeant le classement du tunnel au titre de la restriction au passage des TMD ;

Considérant l'insécurité des piétons pouvant emprunter la RN 159 du giratoire de Frapelle jusqu'à l'accès à Lusse ;

Considérant que l'application de règles d'inter-distance pour les véhicules à l'arrêt dans le tunnel est de nature à améliorer la sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Domaine d'application:

Le présent arrêté régleme la circulation en période d'exploitation normale sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et comprenant d'ouest en est:

- la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (intersection de la RN 159 et de la RD 420) et la plate-forme de la gare de péage,
- le point d'échange assurant la desserte de Lusse, en amont la gare de péage au droit du « pont Mortin »,
- la plate-forme de la gare de péage,
- le tunnel Maurice Lemaire proprement dit et ses dépendances, dont ses parkings,
- la route d'accès côté Haut-Rhin, comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès à la RN 59.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie du domaine concédé ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Les autres accès ou issues sont interdits. Ils sont signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit), avec panonceau « sauf service ». Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et véhicules:

- de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- des services de Police et de Gendarmerie,
- des services techniques chargés de l'entretien des voiries attenantes,
- des services chargés des opérations de secours,
- des organismes de dépannage agréés,
- des entreprises travaillant pour le compte de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 3 : Exigibilité du péage

Le péage est exigible pour les usagers empruntant le tunnel Maurice Lemaire, sauf exceptions prévues à l'article 29 du cahier des charges.

Les trajets entre le giratoire de la Frapelle et le point d'échange desservant le bourg de Lusse sont libres de péage.

L'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise selon les tarifs affichés:

- côté Vosges, à la gare de péage et au local d'accueil situé sur la plate-forme,
- côté Haut-Rhin, à l'entrée du tunnel.

Article 4 : Opérations d'approche du péage

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- s'arrêter sur l'une des voies de péage correspondant à la catégorie du véhicule et au mode de paiement qu'il peut assurer,
- se conformer aux indications spécifiques à chaque voie,
- acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification du véhicule, par les moyens de paiement acceptés dans cette voie.

L'utilisateur doit repartir après acquittement du péage, et après autorisation de passage donnée par la signalisation de la voie.

Les agents de péage sont autorisés à enjoindre l'automobiliste de quitter le lieu d'acquittement du péage.

Article 5 : Restrictions de circulation

Au titre de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), le tunnel est classé catégorie E.

Sont interdits d'accès au domaine concédé:

- les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres;
- les véhicules transportant des matières dangereuses à l'exception des N° ONU: 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373,
- les tracteurs et engins agricoles;
- les véhicules automobiles remorqués par des usagers autres que les professionnels du remorquage et du dépannage visés à l'article R 317-21 du code de la route,
- d'une manière générale, tout véhicule dont les caractéristiques ne sont pas conformes au code de la route et aux dispositions du présent arrêté,
- les quadricycles légers à moteur,
- les cycles et cyclomoteurs,
- les piétons, sauf cas de force majeure.

Ces interdictions ne concernent pas la section entre le giratoire de Frapelle et l'accès à Lusse, à l'exception des piétons pour lesquels la circulation sur cette section demeure interdite sauf cas de force majeure.

Article 6 - Conditions de circulation dans le tunnel

La distance entre deux véhicules en marche doit être maintenue à un minimum de cent mètres (100 mètres).

La distance entre 2 véhicules à l'arrêt devra être au minimum de dix mètres (10 mètres).

Dans le tunnel, les conducteurs doivent allumer leurs feux de croisement, et, pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit et les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route et des feux anti-brouillard est formellement interdit, de même que les signaux d'avertissement sonore, sauf en cas de danger immédiat.

Le dépassement, le demi-tour et la marche arrière sont interdits, exception faite des véhicules d'exploitation, d'intervention et de secours prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS).

Article 7- Limitations de vitesse à l'intérieur du tunnel et sur ses voies d'accès

A l'intérieur du tunnel, et pour les véhicules en circulation, la **vitesse maximale** autorisée est de 70 km/h et la **vitesse minimale** autorisée est de 50 km/h.

Sur les voies d'accès

- sur la route d'accès côté Haut-Rhin, comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès à la RD 459, la vitesse est limitée à 70 km/h ;
- sur la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (intersection de la RN 159 et de la RD 420) et la plate-forme de la gare de péage, la vitesse est limitée à 90 km/h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'exploitation, d'intervention et de secours prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS).

Article 8 - Arrêt et stationnement dans le tunnel

L'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits à l'intérieur du tunnel.

Si le conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner, pour des raisons liées à l'état de son propre véhicule, il doit laisser allumés les feux de positionnement. Dans tous les cas, il est tenu d'allumer les feux clignotants de détresse, de mettre en place un triangle de pré-signalisation et de porter un gilet réfléchissant.

Lorsque le stationnement résulte d'un incident ou accident impliquant son propre véhicule, le conducteur doit, dans la mesure du possible, garer son véhicule dans l'un des garages prévus à cet effet sur la droite dans le sens de la marche et, si cela n'est pas possible, sur la chaussée à droite dans le sens de la marche. Il est interdit aux usagers de pousser ou tirer un véhicule ainsi immobilisé.

Dans tous les cas d'arrêt et de stationnement inévitables, même dans les garages, le conducteur doit obligatoirement prévenir sans délai la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en utilisant le poste d'appel d'urgence le plus proche.

Le conducteur doit se conformer expressément aux instructions qui lui seront alors données.

Article 9 - prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic.

En ce qui concerne le tunnel, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion, pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention de Sécurité du tunnel.

Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes pour le tunnel.

Les prescriptions ainsi données doivent être respectées par les usagers.

Article 10 - Stationnement sur les aires annexes et sur la plate-forme de péage

Le stationnement sur l'aire de repos située à la tête Vosges ne doit pas excéder vingt quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le véhicule sera considéré comme abandonné et pourra être enlevé à la demande de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et R.417-12 code de la route.

Le camping et le caravanning sont interdits sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors d'installations éventuellement prévues à cet effet.

Article 11 – Dépannage en cas de panne ou d'accident

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, selon les tarifs en vigueur.

Le dépannage sur place est interdit. Tout véhicule en panne sera évacué hors du tunnel par un véhicule spécialement équipé à cet effet.

Le remorquage entre usagers est interdit.

Article 12 - Dommages causés aux installations

Toute déprédation ou dégradation au domaine public, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipement des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur relative à la conservation du domaine public.

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public, soit tenu de supporter les frais de remise en état, de signalisation et de sécurité, et, éventuellement, les préjudices d'exploitation.

Article 13 - Divers

Il est interdit à toute personne sur le domaine concédé

- d'abandonner ou de jeter tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute propagande,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 14 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en application des textes et lois en vigueur.

Article 15 – Date d’effet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 125/2008 en date du 26 septembre 2008 réglementant de façon permanente la circulation dans le tunnel Maurice Lemaire.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la date de publication au recueil des actes administratifs

Article 16 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Vosges et du Haut-Rhin et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 17- Exécution.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin,

M. le Directeur interdépartemental des routes Est,

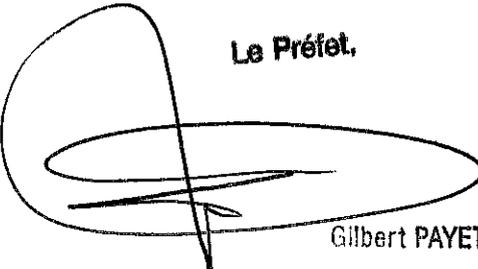
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. les sous-préfets de Saint-Dié-des-Vosges et de Ribeauvillé, MM. les maires de Lusse et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Fait à Epinal, le **19 AOUT 2014**

Le Préfet,



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 380/2014/DDT du 21 août 2014

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du plan d'eau dit « Etang du Grand Rochanrupt » sur la commune de GIRANCOURT conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement .

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu l'acte de vente n°5043 du 12 décembre 1972, attestant de la cession de l'Etat au profit de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture des Vosges, d'un vingtième de « l'Etang du Grand Rochanrupt » situé sur la commune de GIRANCOURT, cadastré Section C, Parcelle n°1063 ;

Vu le certificat préfectoral du 5 novembre 1992, attestant que le plan d'eau dit « Etang du Grand Rochanrupt » situé sur la commune de GIRANCOURT, appartenant à l'indivision COLIN, cadastré Section C, Parcelle n°1063, est constitué en vue d'une pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le projet d'arrêté transmis aux membres de l'indivision COLIN ainsi qu'à la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, copropriétaires du plan d'eau, par courrier du 9 juillet 2014, pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 21 août 2014 ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2013 présenté par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D rubrique 3.2.5.0 ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de GIRANCOURT, notamment sa hauteur de 2m76 au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le plan d'eau dit « Etang du Grand Rochanrupt » est situé sur la commune de GIRANCOURT, au lieu dit « Rochanrupt », section ZD, parcelle n° 48, surface 1ha 39a 57ca.

L'ancienne référence cadastrale indiquait : section C, parcelle n° 1063

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=948 840 et Y=6 788 300.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration d'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 août 2015 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 août 2015 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 août 2015 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 août 2015 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Girancourt, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Chef de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

PRÉFETS DES ARDENNES, DE LA CÔTE D'OR, DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA
MEUSE, DE LA HAUTE-SAÔNE ET DES VOSGES

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE
LA NAVIGATION**

SUR

L'ITINÉRAIRE DE LIAISON MEUSE-SAÔNE

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné, ci-après, par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieur est désigné ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

1/ Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison Meuse-Saône :

- le canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord) de l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.000) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) ;
- le canal des Ardennes de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) et de l'écluse 1 de Vouziers (PK 0.515) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347), y compris l'embranchement de Vouziers ;

- la rivière Aisne entre les écluses 26 de Semuy et 27 de Rilly-sur-Aisne du canal des Ardennes ;
- le canal des Vosges (ou canal de l'Est branche sud) de l'écluse 47 (PK 25.820) jusqu'à Corre (PK 147.353), y compris l'embranchement d'Épinal ;
- la Petite Saône entre Heuilley-sur-Saône (PK 254.600) et Corre (PK 407.150) ;

2/ les parties domaniales de la Meuse ainsi que de la Moselle en amont du port de Neuves-Maisons (au droit du PK 394.100), non accessibles à la navigation de commerce ;

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés ci-dessus en 1/ ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Toutefois, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux réservoirs de Bouzey et de Bairon, ouvrages d'alimentation du canal des Vosges et du canal des Ardennes, sur lesquels la pratique de la navigation de plaisance sous toutes ses formes est réglementée par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et des portes de garde	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre	
				Sur PHEN*	Sur RN*
Canal des Ardennes					
De l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal des Ardennes de l'écluse 1 de Vouziers (PK 0.515) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Embranchement de Vouziers	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord)					
De la frontière franco-belge jusqu'au PK 1.900 (entrée du port de Givet)	100,00	12,00	3,00	Aucun pont	
Du PK 1.900 jusqu'à 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100)	Aucune écluse	18,00	2,45	5,25	6
De 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100) jusqu'en aval de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370)	47,50	5,70	2,20	3,70	3,80
de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,60
Petite Saône					
De Corre à Heuilley	40,00	5,10	2,00	Sans objet	3,70
Canal des Vosges (canal de l'Est branche sud)					
du PK 25.883 au PK 74.776	39,50	5,10 (a)	2,20	Sans objet	3,60
du PK 74.776 au PK 81.613	39,50	5,10 (a)	2,45	Sans objet	3,60
du PK 81.613 au PK 147.301	39,50	5,10 (a)	2,20	Sans objet	3,60
Embranchement d'Épinal (porte de garde)	Sans objet	5,10	1,60	Sans objet	3,60

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

*RN : Retenue Normale

(a) La largeur utile des ouvrages suivants, plus faible, se situe entre 5,08 et 5,10m :

Écluses	PK de l'ouvrage
Versant Moselle :	
– écluse n°15	83.166
– écluse n°22	74.776
Versant Saône :	
– écluse n° 6	101.454
– écluse n°19	109.135

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf. article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche des bateaux motorisés par rapport au fond ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) de jour :

En rivière :

- 15 km/h pour tous les bateaux ;

En Canal et sur les dépendances :

- 6 km/h pour tous les bateaux ;

Toutefois la vitesse maximale est réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses ;

b) de nuit :

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :
4 km/h pour tous les bateaux.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage sur la Meuse et sur la Saône à une distance fixée à 200 mètres ou bien, à la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable ; elle est balisée par un panneau A1 ou B1 (lorsque cette distance est inférieure à 200 mètres).

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service, est interdite sauf autorisation préfectorale.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Les marques de crues sont signalées à l'aide de panneaux ou d'enseignes placés aux endroits appropriés.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures et correspondent aux références suivantes :

Marque III. - Interdiction

Marque II. - Restriction.

b- Définition de la période de crue.

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue II est atteinte sur un ou plusieurs panneaux ou enseignes.

c- Restrictions et interdictions.

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes :

1. sur la Meuse

a) Marque II

Quand, par suite de crue, le niveau de la Meuse atteint la marque II, soit 2,15 mètres à l'échelle de « l'île Graviat » à Chooz, la navigation est interdite sur la section comprise entre l'écluse de Bogny-sur-Meuse et la frontière belge pour tous les bateaux isolés montants dont la puissance des moteurs assurant la propulsion n'est pas égale ou supérieure à 112 kW ou permettant d'atteindre une vitesse minimum de 3.6 km/h.

b) Marque III :

La navigation est interrompue sur la Meuse quand la marque III est atteinte.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Tous les bateaux doivent alors rejoindre le port de Givet ou le bief 7 à Pont-à-Bar ou en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Lors de la décrue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes dans les secteurs où la retenue est assurée par un barrage fixe et après ouverture des portes de garde dans les autres cas.

La marque III est déterminée par les cotes suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres	Observations
amont écluse n° 59 des Quatre-Cheminées	2,80	barrage des Quatre-Cheminées abattu
amont écluse n° 50 de Revin	3,25	barrage de Saint-Nicolas abattu
amont écluse n° 46 de Deville	2,50	barrage de Monthermé abattu
aval écluse n° 37 de Sedan	4,80	néant
porte de garde de Remilly	2,80	barrage de Villers-devant-Mouzon abattu
écluse régulatrice de Stenay	3,05	barrage de Stenay abattu
amont barrage de Sasse-sur-Meuse	2,42	barrage de Sasse abattu
amont barrage de Sivry-sur-Meuse	2,50	barrage de Sivry abattu
aval écluse de Belleray	2,90	néant
aval barrage de Mont-Meuse	1,75	néant
pont de Vignot, à Commercy	2,30	néant

2. sur la Petite Saône

En période de crues, la navigation est interdite dans le ou les biefs compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant aux PHEN, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres
Porte de garde d'Ormoy	2,40
Porte de garde de Cendrecourt	2,40
Porte de garde de Port-sur-Saône	2,80
Porte de garde de Chemilly	2,70
Porte de garde de Scey-sur-Saône	3,10
Porte de garde de Chantes	3,00
Porte de garde de Soing	3,30
Porte de garde de Charentenay	3,50
Porte de garde de Savoyeux	3,17
Porte de garde de Vereux.	3,00
Porte de garde de Rigny	2,80
Porte de garde d'Apremont	3,75
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

Les mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

3. bief de Rilly-sur-Aisne

La navigation en temps de crue, pour les parties de l'Aisne navigable incluses dans le canal des Ardennes, s'effectue aux risques et périls des conducteurs de bateaux sur les portions suivantes :

- du Pont de Vouziers à l'écluse n° 1 de Vouziers à partir de la cote 93,075 IGN 1969 référence échelle à l'amont de l'écluse ;
- de la passerelle de Semuy à l'écluse n° 27 de Rilly-sur-Aisne, à partir de la cote 85,460 IGN 1969 référence échelle à l'amont de l'écluse.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires. *(Article R. 4241-26)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité. *(Article A. 4241-27, alinéa 3)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

12-1 Zones d'embarquement- débarquement de passagers

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe 5.1.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) .

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sur les canaux sur lesquels une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

- Canal 10 : dialogue bateau – bateau
- Canal 20 : dialogue bateau – écluses

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Les sections suivantes de la Petite Saône sont balisées :

- en amont de Gray du PK 285.800 au PK 286.500 ;
- dans le bief de Rigny du PK 293.800 au PK 293.850.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal des Ardennes, section comprise entre le canal de la Marne au Rhin et l'écluse n° 1, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Marne au Rhin ;
- sur le canal des Vosges, dans le bief de partage, celui allant du versant Saône vers le versant Moselle ;
- sur l'embranchement d'Épinal, celui des bateaux s'éloignant d'Épinal.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts sauf signalisation adaptée, ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de tous les ouvrages (écluses, ponts, portes de garde).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le présent règlement particulier de police définit les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les tunnels, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.

21.1 / Dispositions communes à tous les tunnels

Les conducteurs de bateaux doivent obligatoirement faire usage de leurs feux réglementaires.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements et les manœuvres de traction.

21.2/ Dispositions spécifiques aux tunnels

1. Sur le canal des Ardennes, lors de la traversée du tunnel de Saint-Aignan, les bateaux passent suivant l'ordre de leur arrivée.

Lorsqu'un bateau est rangé dans la gare en aval du tunnel, aucun bateau montant ne peut franchir l'écluse d'aval.

2. Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4).

Le franchissement des tunnels se fait en alternat à l'aide de feux de signalisation.

Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce.

Une distance de sécurité de 150 m doit être respectée entre chaque bateau.

Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement est interdit aux véhicules nautiques à moteur.

Le franchissement du tunnel est interdit en dehors des horaires de navigation.

L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer 1 heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse.

Le tunnel de Saint Albin est placé sous vidéo-surveillance et un dispositif d'alerte par bouton poussoir est placé tous les 50 mètres.

21.3/ Dispositions spécifiques pour la traversée des portes de garde

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Le franchissement de la porte de garde à Givet est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par les signaux d'obligation B1, B2, B3 ou B4 disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

La fin du secteur est annoncée par le signal d'indication E11

Les sections concernées sur la Meuse sont à :

- Charleville-Mézières pour l'accès au Port de Plaisance ;
- Revin pour accéder à la halte de Plaisance.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

L'arrêt et le stationnement sont également interdits dans le bief 27 de Rilly-sur-Aisne sur le canal des Ardennes (bief de rivière).

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

En application de l'article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité dont la puissance des moteurs assurant la propulsion doit permettre d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h sur les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A9 :

- PK 365.000 à 365.400 au niveau du port de Port-sur-Saône (sur la Petite Saône) ;
- PK 381.000 à 381.300 au niveau du port de Fouchécourt (sur la Petite Saône) ;

- PK 0.700 à 1.150 à Pont-à-Bar (sur le canal des Ardennes) ;
- PK 30.700 à 30.850 au niveau du port de Le Chesne (sur le canal des Ardennes).

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bateaux.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'éviter toute perte de temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

- sur la rivière Meuse de l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse 10 de Saint-Mihiel, ainsi que de l'écluse 28 de Dun-sur-Meuse (PK 162.343) et jusqu'à l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.510) ;
- sur le canal des Ardennes les écluses sont automatisées de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048 - versant Meuse) jusque l'écluse 26 de Semuy (PK 38.480 – versant Aisne), et de l'écluse 5 à l'écluse 9 (embranchement de Vouziers) ;
- sur le canal des Vosges l'ensemble des écluses est automatisé ;

des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).

Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement (trématage) et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

Sur la partie de la rivière de la Saône, pour les écluses automatiques, les commandes se font par un système de perches.

Les écluses de Savoyeux et de Rupt régulent la circulation dans les tunnels et sont équipées de « panneaux à messages variables (PMV) » donnant des informations notamment sur la disponibilité des tunnels et écluses. Les feux bicolores doivent être respectés quelle que soit l'information complémentaire donnée par les PMV.

b) Ouvrages manœuvrés par l'exploitant de la voie d'eau

- sur le canal des Ardennes les écluses sont mécanisées de la 1 à la 4 (embranchement de Vouziers) et depuis l'écluse 27 Poste de commande de Rilly-sur-Aisne ;
- sur la partie de la rivière Meuse entre l'écluse 11 de Rouvrois-sur-Meuse (PK 234.133) et l'écluse 27 de Warinvaux (PK 163.955) ;

en l'absence de personnel chargé de la manœuvre des écluses, les usagers n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse.

c) Ordre de passage aux écluses

Dans les écluses, les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Les menues embarcations tel que visé à l'article 9 du présent règlement particulier de police ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) Bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine

Le franchissement des écluses automatisées par les engins mus exclusivement à la force humaine est interdit sauf autorisation préfectorale.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Des arrêtés préfectoraux complètent les dispositions du présent règlement pour l'exercice de la navigation ainsi que pour les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau domaniaux des étangs réservoirs de Bouzey et Bairon.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guidés en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché, à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage de tous bateaux est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP, sauf situations d'urgence caractérisée. En outre, l'ancrage est strictement interdit (traversées de pipelines ou gazoducs), même en cas d'urgence dans les sections signalées par des panneaux A5 :

- entre les PK 371.200 et 371.500 sur la Saône ;
- entre les PK 373.100 et 373.400 sur la Saône ;
- entre les PK 55.391 et 55.688 sur le Canal des Vosges ;
- entre les PK 12.200 et 12.500 sur la Meuse ;
- entre les PK 60.000 et 60.500 sur la Meuse ;
- entre les PK 82.000 et 82.300 sur la Meuse ;
- entre les PK 123.060 et 123.160 sur la Meuse.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1^{er} du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés, à moins de 50 mètres.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau et des parties de cours d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP. *(Article R. 4241-66)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires. *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant :
www.vnf.fr

Article 41. Mise à disposition du public. *(Article R. 4241-66, dernier alinéa)*

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France
www.vnf.fr

Préfectures
<http://www.ardennes.gouv.fr>
<http://www.cote-dor.gouv.fr>
<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>
<http://www.meuse.gouv.fr>
<http://www.haute-saone.gouv.fr>
<http://www.vosges.gouv.fr>

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue pour partie, au 1^{er} septembre 2014, aux arrêtés ministériels du 20 décembre 1974 suivants :

- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal de l'Est, canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal des Ardennes, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral de l'Aisne, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral de la Marne ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Saône et Rhône.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

, le 20 AOUT 2014

Le Préfet de la Meurthe
et Moselle


Frédéric PERISSAT

Le Préfet de s Ardennes

Frédéric PERISSAT

Le Préfet de la Haute-Saône,

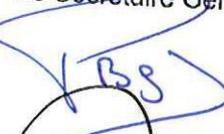
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

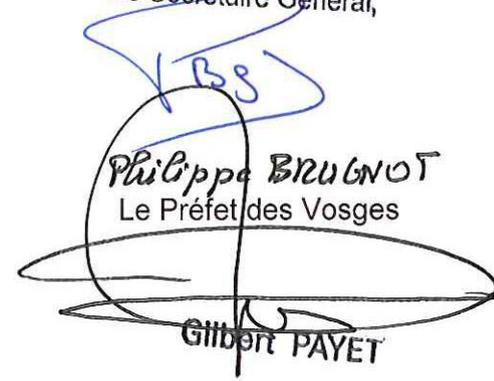
Luc CHOUCHEKAIIEFF

Le Préfet de la Côte d'Or,


Eric DELZANT

Le Préfet de la Meuse,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT
Le Préfet des Vosges


Gilbert PAYET

V. ANNEXES

5.1 Tableau des zones d'embarquement-débarquement des passagers

Article 12-1 Zones d'embarquement-débarquement des passagers

Eau intérieure concernée	Commune	Département	Lieu-dit	PK	Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté
Canal des Vosges	Richardmémil	Meurthe-et-Moselle	Port de Richardmémil	de 29.577 à 29.697	2010-01 CV	24/06/2010